

## **Article 8 Droit d'entrée au Club et cotisation**

La première inscription au Club fait l'objet d'un droit d'entrée s'ajoutant au montant de la cotisation.

Ce droit d'entrée est également perçu lors de la réinscription tardive d'un adhérent après le délai de réinscription écoulé et une relance effectuée.

Les montants du droit d'entrée et de la cotisation sont proposés par le Comité et adoptés par l'assemblée générale.

La cotisation se règle du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre de l'année en cours, pour *la saison sportive qui s'étend du 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours jusqu'au 31 août de l'année suivante*. Le montant de la cotisation est identique quel que soit l'âge ou le domicile de l'adhérent. Cependant les adhérents détenteurs d'une licence prise à un autre club ainsi que les personnes qui adhèrent à partir du premier juin bénéficient d'une réduction.

*Le club prend en charge le montant de la partie cotisation des membres du bureau et des animateurs sous réserve que ces derniers animent au moins quatre randonnées par an (le montant de la licence restant à leur charge). Cette disposition peut être remise en cause chaque année par le bureau en fonction des résultats financiers de l'année comptable écoulée.*

**Abrogation de ce dernier paragraphe avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2016**

## **NOUVEAU TEXTE**

## **Article 8 Droit d'entrée au Club et cotisation**

La première inscription au Club fait l'objet d'un droit d'entrée s'ajoutant au montant de la cotisation.

Ce droit d'entrée est également perçu lors de la réinscription tardive d'un adhérent après le délai de réinscription écoulé et une relance effectuée.

Les montants du droit d'entrée et de la cotisation sont proposés par le Comité et adoptés par l'assemblée générale.

La cotisation se règle du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre de l'année en cours, pour *la saison sportive qui s'étend du 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours jusqu'au 31 août de l'année suivante*. Le montant de la cotisation est identique quel que soit l'âge ou le domicile de l'adhérent. Cependant les adhérents détenteurs d'une licence prise à un autre club ainsi que les personnes qui adhèrent à partir du premier juin bénéficient d'une réduction.

## **Article 9 Remboursement des frais**

Les animateurs et organisateurs de sorties et séjours de randonnées sont dédommagés des frais courants (timbres, téléphone...) survenus à cette occasion.

Les frais exceptionnels ne peuvent être engagés qu'après accord du Président et du Trésorier et sont remboursés sur la base de justificatifs.

L'organisation des sorties et séjours est réalisée par des adhérents bénévoles qui ne tirent aucun profit ou avantage de leur implication dans cette organisation.

## **NOUVEAU TEXTE**

## **Article 9 Remboursement des frais**

Les animateurs et organisateurs de sorties et séjours de randonnées sont dédommagés des frais courants (timbres, *documents cartographiques*...) survenus à cette occasion.

Les frais exceptionnels ne peuvent être engagés qu'après accord du Président et du Trésorier et sont remboursés sur la base de justificatifs.

L'organisation des sorties et séjours est réalisée par des adhérents bénévoles qui ne tirent aucun profit ou avantage de leur implication dans cette organisation.

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'organisateur d'un séjour (d'une durée supérieur à 6 jours) qui se rend sur place pour prospecter ou finaliser son projet, a droit à une remise d'un montant maximum de 50 % sur les frais d'inscription plafonnée à 250 €, sous réserve de présentation de justificatifs (billets de train, tickets de péage d'autoroute, frais d'hébergement...).*

*En cas de déplacement avec le conjoint ou un binôme, seul, l'organisateur peut prétendre à cette réduction.*

*Cette remise est répartie entre les participants dans le calcul des frais de séjours au même titre que les prestations en pension complète, la taxe de séjour, redevance Codérando ...*